

**Travail de fin d'études (TFE) du master de spécialisation en droit européen
Règlement
(Année académique 2017-2018)**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1
Caractère obligatoire du TFE**

1. Le travail de fin d'études (ci-après TFE) revêt un caractère obligatoire dans le cadre du master de spécialisation en droit européen.
2. Le TFE peut prendre trois formes : un TFE recherche, un TFE professionnalisant ou un TFE sous forme de participation à un concours de plaidoirie (sujette à sélection). Le choix du format de TFE retenu par l'étudiant doit être adressé, au Secrétariat des affaires étudiantes (Madame Françoise Vanden Broeck : Francoise.Vanden.Broeck@ulb.ac.be), **au plus tard le 31 octobre 2017**.

**Article 2
Délai de remise du TFE**

1. L'étudiant qui souhaite présenter son travail de fin d'études à la **session de mai/juin** doit remettre celui-ci au Secrétariat des affaires étudiantes (Madame Françoise Vanden Broeck : Francoise.Vanden.Broeck@ulb.ac.be), au plus tard le **15 mai 2018**. Le TFE sera remis en version électronique (fichier word) et en format papier, en trois exemplaires pour le TFE recherche, et un exemplaire pour le TFE professionnalisant.
2. L'étudiant qui souhaite présenter son travail à la **session de août/septembre** doit le remettre au plus tard le **16 août 2018** en respectant les modalités de la première session.

**Article 3
Prohibition et sanction du plagiat**

1. Le TFE, comme tout travail soumis par un étudiant, doit d'être un travail original. Par conséquent, le plagiat et la collusion sont interdits.

2. Le plagiat se caractérise par l'appropriation de tout ou partie d'un document, d'une phrase ou d'une idée préexistante sans que son origine ne soit clairement identifiée selon les standards académiques en vigueur (c'est-à-dire par l'usage de guillemets et/ou de référence en note de bas de page). La traduction ou la paraphrase ne sont pas de nature à remettre en cause l'existence d'un plagiat. La réutilisation de travaux antérieurs du même auteur, lorsqu'une telle pratique n'est pas clairement annoncée, est aussi considérée comme plagiat.
3. En fonction de la gravité du plagiat, les sanctions applicables vont du refus de votre travail à l'annulation de la session et l'ajournement total voire à l'exclusion de l'Université.

DISPOSITIONS RELATIVES AU TFE RECHERCHE

Article 4 Séminaire d'encadrement du TFE

Le séminaire d'encadrement du TFE est obligatoire. Il se déroule au premier quadrimestre et comprend 4 séances. Il est destiné à encadrer les étudiants dans la délimitation de leur sujet et de leur méthode. La participation au séminaire d'encadrement du TFE fait l'objet d'une évaluation à concurrence de 25% de la note finale du TFE.

Article 5 Type et sujet du TFE recherche

1. Le travail de fin d'études consiste en la remise d'un travail scientifique.
2. Il doit s'agir d'un travail de recherche, analysant de manière approfondie une question théorique pouvant, le cas échéant, revêtir également des aspects pratiques. Il aura une longueur minimum de 40 pages et maximum de 50 pages (*times new roman*, point 12, interligne simple, soit entre 20.000 et 25.000 mots hors bibliographie, annexes et table de matière, mais comprenant l'introduction, la conclusion et les notes de bas de page).
3. Le choix du sujet du travail de fin d'études est libre, pourvu qu'il s'agisse d'une étude originale de nature académique, en relation avec le droit européen, et qu'il soit approuvé par un directeur de TFE (voir article 6 du règlement).
4. Le travail comporte une table des matières, une bibliographie et identifie les sources par les notes de bas de page présentées selon le bon usage en la matière. Il est complété, le cas échéant, par des annexes documentaires pertinentes.

5. Le travail de fin d'études est rédigé en français ou en anglais (avec l'accord du promoteur). La soutenance orale (voir article 6 § 2 du règlement) doit avoir lieu en français ou en anglais (avec l'accord du promoteur).

Article 6 **Procédure d'approbation**

1. Pour le **15 janvier 2018 au plus tard**, les étudiants doivent remplir, et faire parvenir au Secrétariat des affaires étudiantes (Madame Françoise Vanden Broeck : Francoise.Vanden.Broeck@ulb.ac.be) le **formulaire « Sujet de TFE »** dûment complété.

2. Il est à noter que le sujet du TFE doit être préalablement approuvé par un directeur (promoteur) de travail de fin d'études. Ce dernier doit être choisi parmi les membres du corps académique de la Faculté de Droit ou de l'Institut d'Etudes européennes (sauf dérogation accordée par le Président du collège d'enseignement du master de spécialisation). Les étudiants trouveront les formulaires ad hoc nécessaires via le site « Mon ULB »

Article 7 **Evaluation du TFE recherche**

1. Le travail de fin d'études sera évalué par un jury d'évaluation composé de deux personnes : le directeur (promoteur) du travail de fin d'études et un assesseur. L'assesseur est désigné par le jury du master, parmi les membres du corps académique ou scientifique de la Faculté de Droit ou de l'IEE ou, à titre exceptionnel, d'autres facultés.

2. La soutenance orale est obligatoire. Elle dure 30 minutes et consiste en une brève présentation de son travail par l'étudiant à la suite de quoi une série de questions lui sont adressées successivement par l'assesseur et le promoteur du TFE.

3. Le jury d'évaluation fixe la note attribuée au TFE à la lumière de la qualité du document écrit rédigé par l'étudiant et de sa prestation orale. Cette note est établie de manière consensuelle ou, en cas d'absence de consensus, en établissant la moyenne des notes proposées par chacun de ses membres.

4. Le TFE est valorisé à concurrence de quinze crédits. La note d'évaluation est établie sur une répartition entre le travail écrit (75%) et le séminaire méthodologique d'encadrement du TFE (25%).

DISPOSITIONS RELATIVES AU TFE PROFESSIONNALISANT

Article 8 Séminaire de professionnalisation

Le séminaire de professionnalisation est obligatoire. La participation au séminaire fait l'objet d'une évaluation à concurrence de 25% de la note finale du TFE.

Article 9 Type et sujet du TFE professionnalisant

1. Le TFE professionnalisant est accompagné d'un stage (96h minimum) dont tout ou partie porte sur des questions de droit européen. Tout stage doit être validé par le responsable des stages. Il doit avoir lieu au cours de l'année académique et peut être rémunéré ou non. Le stage exclut une relation entre le maître de stage et le stagiaire sous forme d'un contrat de travail ou de prestation de service.
2. Le stage ne dispense aucunement les étudiants d'être présents aux cours et séminaires constituant le programme du Master de spécialisation en droit européen.
3. Le TFE professionnalisant consiste en deux parties. La première (10 pages) est un rapport de stage (comprenant à ce titre une description du travail effectué, de l'environnement de travail ainsi qu'une analyse critique du stage). La seconde partie consiste en un travail scientifique portant sur l'une des questions de droit européen traitées pendant le stage. Il doit s'agir d'un travail de recherche, analysant de manière approfondie une question théorique pouvant, le cas échéant, revêtir également des aspects pratiques. Il aura une longueur de minimum 15 pages et maximum 20 pages (*times new roman*, point 12, interligne simple hors bibliographie, annexes et table de matière, mais comprenant l'introduction, la conclusion et les notes de bas de page).
4. Le choix du sujet du travail de fin d'études est libre, pourvu qu'il s'agisse d'une étude originale de nature académique, en relation avec le stage et avec le droit européen.
5. Le travail comporte une table des matières, une bibliographie et identifie les sources par les notes de bas de page présentées selon le bon usage en la matière. Il est complété, le cas échéant, par des annexes documentaires pertinentes.
6. Le travail de fin d'études est rédigé en français ou en anglais.

Article 10

Procédure d'approbation du TFE professionnalisant

1. Pour le **15 janvier au plus tard**, les étudiants doivent remplir, et faire parvenir au Secrétariat des affaires étudiantes (Madame Françoise Vanden Broeck : Francoise.Vanden.Broeck@ulb.ac.be), la convention de stage en trois exemplaires, signée par le maître de stage et le stagiaire.
2. La lettre d'évaluation du maître de stage est à remettre, au plus tard, en même temps que le TFE, aux dates indiquées à l'article 2 du règlement.

Article 11

Evaluation du TFE professionnalisant

1. Le travail de fin d'études sera évalué par un membre du corps académique ou scientifique en charge du suivi des stages.
2. La note finale de TFE professionnalisant se compose de la participation au séminaire de professionnalisation (25%) et de la production d'un rapport scientifique lié à l'une des questions abordées pendant le stage (75%).
3. Le TFE est valorisé à concurrence de quinze crédits.

DISPOSITIONS RELATIVES AU TFE SOUS FORME DE PARTICIPATION A UN CONCOURS DE PLAIDOIRIE

Article 12

Type et sujet du TFE

Le TFE sous forme de participation à un concours de plaidoirie fait l'objet d'une sélection par le titulaire de cet enseignement. Le travail produit dans le cadre de cette compétition, à savoir la rédaction des mémoires écrits, ainsi que la préparation de la phase orale et la phase orale elle-même, peut être pris en compte au titre du travail de fin d'études, selon les modalités arrêtées par la responsable académique du Master de spécialisation en droit européen.